

## N° 4954

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) répression du terrorisme et de son financement
- 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000

\* \* \*

(Dépôt: le 16.5.2002)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.4.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles .....	7
5) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.....	17

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- 1) répression du terrorisme et de son financement
- 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2002

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.-** Les articles suivants du Code pénal sont respectivement modifiés, complétés, ou ajoutés comme suit:

1) Le Titre 1er du Livre II du Code pénal est complété par un Chapitre III-1, dont la teneur est comme suit:

### **„Chapitre III-1. – Du terrorisme**

**Art. 135-1.** *Constitue un acte de terrorisme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et a été commis intentionnellement dans le but de:*

- *gravement intimider une population,*
- *contraindre indûment des pouvoirs publics, une organisation ou un organisme international à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou*
- *gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international.*

**Art. 135-2.** *Ceux qui ont commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent sont punis de la réclusion de quinze à vingt ans.*

*Ils sont punis de la réclusion à vie si cet acte a entraîné volontairement ou involontairement la mort d'une ou de plusieurs personnes.*

**Art. 135-3.** *Constitue un groupe terroriste, l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 135-1 et 135-2.*

**Art. 135-4.** (1) *Toute personne qui, volontairement et sciemment, fait activement partie d'un groupe terroriste, est punie d'un emprisonnement de un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de ce groupe ni de s'y associer comme auteur ou complice.*

(2) *Toute personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de ce groupe terroriste, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement de un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

(3) *Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

(4) *Tout dirigeant du groupe terroriste est puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

(5) *Les comportements visés aux points 1 à 4 du présent article qui se sont produits sur le territoire national sont poursuivis selon le droit luxembourgeois quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités.*

**Art. 135-5.** *Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.*

**Art. 135-6.** *Ceux qui ont commis un acte de financement de terrorisme prévu à l'article précédent sont punis des mêmes peines que celles prévues par les articles 135-1 à 135-4 et 442-1 et suivant les distinctions y établies.*

**Art. 135-7.** *Sont exemptés de peines ceux qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 135-1, 135-2, 135-5 et 135-6 et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.*

*Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de ceux qui, après le commencement des poursuites, auront révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.*

**Art. 135-8.** *Sont exemptés de peines les coupables de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.*

2) L'article 506-1 est libellé comme suit:

**„Art. 506-1.** *Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:*

- 1) *ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,*
  - *d'une infraction aux articles 135-1 à 135-6 du code pénal;*
  - *de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du code pénal;*
  - *d'une infraction aux articles 368 à 370 et 379 à 379bis du code pénal;*
  - *d'une infraction de corruption;*
  - *d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;**ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;*
- 2) *ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;*
- 3) *ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.*
- 4) *La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.*

**Art. 2.–** L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

**„Art. 7-4.** *Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 135-1 à 135-6 et 260-1 à 260-4 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.*

**Art. 3.–** La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est complétée par un article 31-1, libellé comme suit:

**„Art. 31-1.** *Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 31 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 31, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.*

**Art. 4.**— La loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est respectivement modifiée et complétée comme suit:

1) L'article unique est renuméroté et devient l'article 1.

2) Les articles suivants sont ajoutés à la loi précitée du 11 avril 1985:

*„Art. 2. 1. Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui ont intentionnellement commis les faits suivants:*

- *le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilités, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;*
- *le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;*
- *le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;*
- *le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par tout autre forme d'intimidation;*
- *la menace:*
  - a) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;*
  - b) de commettre une des infractions décrites au deuxième tiret afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte,*

*2. Si ces faits ont entraîné des coups ou des blessures, ils sont punis de la réclusion de dix à quinze ans.*

*3. Si ces faits ont entraîné des coups ou des blessures qui ont occasionné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, ils sont punis de la réclusion de quinze à vingt ans.*

*4. Si ces faits ont entraîné la mort, ils sont punis de la réclusion à vie.*

**Art. 3.** *Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.*

**Art. 4.** *Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“*

**Art. 5.**— Est approuvée la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le terrorisme constitue une des formes des plus flagrantes d'atteinte à la dignité et à la liberté de l'homme. Généralement commis contre un ou plusieurs pays, ses institutions ou sa population – en vue de les menacer ou de détruire les structures politiques, économiques ou sociales de ces pays – les actes de terrorisme peuvent revêtir les formes les plus diverses, allant de la destruction des biens ou des installations publiques ou privées jusqu'aux coups et blessures graves, voire le meurtre.

Afin de lutter de manière efficace contre la menace grandissante du terrorisme, qui profite des évolutions technologiques constantes fournissant des moyens de plus en plus sophistiqués aux terroristes – tant en ce qui concerne les armes et explosifs conventionnels que les nouvelles formes d'armes chimiques, biologiques et nucléaires – la communauté internationale a adopté au cours des dernières années plusieurs initiatives en la matière:

- Ainsi, l'Union Européenne s'est dotée depuis 1996 de plusieurs instruments visant à intensifier la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. A titre d'exemple, on peut citer l'action commune 96/610/JAI du 15 octobre 1996 *portant sur la création et la tenue d'un répertoire des compétences, des connaissances et des expertises spécialisées en matière de lutte antiterroriste entre les Etats membres de l'Union européenne*, ou encore l'action commune 98/733/JAI du 21 décembre 1998 *relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats Membres de l'Union Européenne*, ainsi que la Recommandation du Conseil du 9 décembre 1999 *sur la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme*.

L'initiative la plus significative élaborée à ce jour par l'Union Européenne est sans doute la décision-cadre du Conseil relative à *la lutte contre le terrorisme* (ci-après dénommée „la décision-cadre“). Cet instrument a fait l'objet d'un accord politique du Conseil JAI en date des 6 et 7 décembre 2001, suite aux attaques terroristes meurtrières sans précédents perpétrées en date du 11 septembre 2001 à New York, et qui ont de nouveau réaffirmé la nécessité impérieuse de combattre le terrorisme à une échelle mondiale par la mise en place de moyens d'actions tant de nature préventive que répressive.

La décision-cadre établit pour la première fois un cadre complet de règles pénales matérielles relatives au terrorisme, en créant une définition autonome et globale de l'infraction de terrorisme, ainsi que des infractions propres au groupe terroriste, tout en assortissant ces infractions de sanctions effectives et dissuasives ainsi que d'un régime renforcé de responsabilité des personnes morales. La mise en oeuvre efficace de la décision-cadre est par ailleurs assurée par la mise en place de règles étendues relatives à la compétence des juridictions.

Le présent projet de loi a d'abord pour objet de transposer en droit interne les exigences contenues dans la décision-cadre.

- Outre la transposition en droit national du contenu de la décision-cadre, le présent projet de loi porte également approbation d'une Convention élaborée dans une autre enceinte internationale – l'Organisation des Nations Unies – et qui traite plus spécifiquement d'un autre aspect du terrorisme, à savoir de son financement. Il s'agit de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1999, et a été ouverte à la signature au siège des Nations Unies à New York en date du 10 janvier 2000 (ci-après dénommée „la Convention“).

Cette Convention, qui constitue l'initiative la plus récente adoptée par l'ONU en matière de terrorisme, a été élaborée dans un contexte international marqué par les attentats terroristes sanglants de Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) et de Nairobi (Kenya) du 7 août 1998 (contre les ambassades des Etats-Unis d'Amérique) ou encore d'Omagh (Irlande du Nord). Elle s'est fixé comme objectif d'intensifier la répression du terrorisme en adoptant une méthode novatrice, différente de celle ayant conduit à l'élaboration des neuf autres conventions internationales conclues préalablement par l'ONU dans cette matière.

En effet, ces neuf autres conventions internationales se sont limitées à régler de manière ponctuelle des actes de terrorisme relevant de domaines spécifiques, tels que p. ex. la capture d'aéronefs ou encore la protection physique de matières nucléaires. Quant à la présente Convention, elle vise à attaquer et à neutraliser directement le financement du terrorisme par la mise en oeuvre de moyens novateurs et efficaces de prévention et de répression, et en agissant sur un double plan. Ainsi, la Convention introduit d'une part une définition globale du concept de terrorisme, dont elle prévoit

non seulement la répression directe mais également la répression indirecte, par le biais de la répression du financement des actes de terrorisme. D'autre part, la Convention vient se greffer sur les conventions existantes, en en incriminant le financement des infractions spécifiques y reprises.

Les événements tragiques du 11 septembre 2001 ont de nouveau fait apparaître que les circuits sophistiqués de financement des actes de terrorisme se situent au jour même du fonctionnement des organisations terroristes, alors que la réalisation de tout acte terroriste passe inévitablement par la mobilisation préalable de moyens financiers importants. Ce sont dès lors ces sources de financement, dans leurs formes les plus diverses, qu'il y a lieu de neutraliser dans le cadre de cet instrument commun de lutte contre le financement du terrorisme.

Il convient de souligner dans ce contexte que les neuf conventions en question que la présente Convention vise à compléter, sont reprises à l'Annexe de la Convention, dont elles font partie intégrante. Parmi celles-ci, à la date du 15 mars 2002, quatre ont été ratifiées par le Luxembourg<sup>1</sup>, deux autres signées<sup>2</sup>, tandis que les trois conventions restantes n'ont été ni signées, ni ratifiées<sup>3</sup>.

A la date du 15 mars 2002, la Convention a été signée par 132 pays – dont le Luxembourg qui l'a signée en date du 20 septembre 2001 – et ratifiée par 18 pays. La Convention n'est pas encore en vigueur, dans la mesure où elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par 22 pays, conformément à l'article 26 de la Convention.

Concernant le texte même de la Convention, il y a lieu de citer plus particulièrement les articles suivants, dont le contenu ne nécessite point de transposition en droit interne:

- L'article 5, relatif à la responsabilité des personnes morales, est couvert par les articles 203 et 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 *concernant les sociétés commerciales*.
- L'article 7 de la Convention régit la question de la compétence matérielle pour connaître des infractions relevant du champ d'application de la Convention.

A ce titre, l'article 7, 1. a) de la Convention, relatif à la compétence dite „territoriale“, n'exige pas de mesures de transposition, dans la mesure où il est déjà couvert par l'article 3 du Code pénal.

Il en est de même de l'article 7, 1. c) de la Convention, relatif à la compétence dite „personnelle“, dont le principe est repris à l'article 5, premier alinéa du Code d'instruction criminelle, qui attribue compétence aux tribunaux luxembourgeois pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois.

L'article 7, 1. b) de la Convention régissant la compétence dans les cas où l'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef, est couvert respectivement par les articles 121 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 *ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois* et 37 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 *relative à la réglementation de la navigation aérienne*.

- L'article 8 de la Convention traite dans son paragraphe 1er des mesures conservatoires, qui sont régies par les articles 31 (3) et 66 du Code d'instruction criminelle. Les mesures de confiscation spéciale prévues à l'article 8, 2. de la Convention sont traitées par les articles 31 et 32 du Code pénal.
- Les articles 11 et suivants arrêtent le régime applicable à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale, en se basant principalement sur les règles existantes au niveau international en la

1) 1) la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970, 2) la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, 3) la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et 4) la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

2) 5) le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 24 février 1988, 6) la Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;

3) 7) la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ouverte à la signature à New York, le 14 décembre 1973, 8) la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 et 9) le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faite à Rome, le 19 mars 1988.



matière, dont ils limitent parfois la portée (cf. p. ex. l'exclusion du secret bancaire et des infractions politiques comme causes de refus par les articles 12, 2. et 14 de la Convention).

- Les mesures de prévention édictées à l'article 18 de la Convention sont également couvertes par le droit interne, et notamment par les articles 39 et 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Si le présent projet de loi assure la transposition en droit interne des exigences contenues dans la Convention et qui y font actuellement défaut, il tient également compte des décisions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre de sa Résolution 1373 du 28 septembre 2001. En devenant partie à la Convention, Le Luxembourg fait ainsi suite à la demande formulée à cette fin par le Conseil de Sécurité sous le point 3. d) de sa Résolution. Le Luxembourg fait également suite au point 1 des Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme adoptées par le GAFI en date du 30 octobre 2001, et aux termes duquel „chaque pays devrait prendre les mesures immédiates pour ratifier et pour mettre en oeuvre sans restriction la Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme“.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1

1) En vertu de l'article 1 du présent projet de loi, le Code pénal est d'abord complété par un nouveau Chapitre, portant le titre „*Du terrorisme*“, et qui introduit dans le cadre de six articles différents des incriminations propres aux actes de terrorisme, aux groupes terroristes ainsi qu'aux actes de financement du terrorisme.

Ce nouveau Chapitre III-1 a été intégré dans le Titre 1er du Livre II du Code pénal, relatif aux „*crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*“. Cet emplacement paraît en effet approprié au vu de la spécificité des infractions de terrorisme, et qui visent essentiellement un Etat ou ses institutions, respectivement une partie de la population d'un Etat, prise en tant que telle. C'est pour cette raison que cet emplacement a été préféré au Titre V du Livre II du Code pénal, relatif aux „*crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers*“, et qui concerne plutôt des individus pris non pas dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat public, mais en leur qualité individuelle. L'emplacement retenu par le présent projet de loi permet ainsi d'établir une nette différence entre un acte de pure malveillance et un acte de terrorisme visant l'Etat ou ses composants.

Actuellement, en l'absence d'incriminations spécifiques, les faits susceptibles de constituer des actes de terrorisme ne sont pas qualifiés comme tels, mais sont punissables au titre des diverses infractions de droit commun contenues dans le Code pénal. A titre d'exemple, il y a lieu de citer les infractions contre la sécurité extérieure de l'Etat (articles 113 à 123octies du Code pénal), les infractions contre la sécurité intérieure de l'Etat (articles 124 à 135 du Code pénal), les coups et blessures volontaires (p. ex. meurtre (article 393 du Code pénal), assassinat (article 394 du Code pénal)) ou encore la destruction de propriétés mobilières d'autrui (articles 528 à 534 du Code pénal). Le financement de ces mêmes infractions n'est pas non plus couvert par des incriminations propres, et ne peut dès lors être incriminé qu'en application des seules dispositions de droit pénal général sur la complicité et les coauteurs (articles 66 et 67 du Code pénal). Quant à la participation à un groupe terroriste, elle ne peut être actuellement incriminée qu'en application des articles 324bis et 324ter du Code pénal, relatifs à l'organisation criminelle, voire éventuellement en application des articles 322 à 324 du Code pénal, relatifs à l'association de malfaiteurs.

Le nouveau Chapitre III-1, en introduisant des incriminations spécifiques et autonomes pour les actes de terrorisme, les groupes terroristes et les actes de financement du terrorisme dans le Code pénal, comble cette lacune, tout en assurant la transposition en droit national des dispositions de droit pénal inscrites aux articles 1, 1bis et 2 de la décision-cadre, ainsi qu'aux articles 2 et 4 de la Convention.

En effet, les articles 1, 1bis et 2 de la décision-cadre obligent les Etats membres à ériger les agissements de nature terroriste y décrits – actes terroristes et groupes terroristes – en infractions pénales dans leur législation interne.

L'article 4 de la Convention oblige de même tout Etat Partie qui souhaite adhérer à la Convention de prendre les mesures nécessaires pour d'une part ériger en infraction pénale au regard de son droit interne

les infractions définies à l'article 2 de la Convention – actes de terrorisme et de financement du terrorisme – et, d'autre part, assortir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité. En termes de méthodologie, la ratification de la Convention suppose dès lors que les infractions qui relèvent de son champ d'application soient également transposées au préalable en droit interne. L'extrait du rapport intitulé „*Le Droit pénal belge et la répression des délits internationaux: problèmes surgissant de la mise en oeuvre de délits internationaux*“, établi par Madame Christine VAN den WYNGAERT, chargée de cours à l'Université d'Anvers, et publié dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie* No 6 de 1988, pages 603 et suivants, illustre bien cette obligation de transposition en droit interne des incriminations contenues dans une convention internationale:

*„Dans la mesure où les conventions de droit international criminalisent un comportement qui ne l'est pas en droit pénal interne, elles ne peuvent pas être appliquées directement, en vertu de la loi belge.*

*Même si une convention est dûment signée et ratifiée par la Belgique, les dispositions d'une telle convention, déclarant certains comportements comme criminels et obligeant les Etats à prévoir des juridictions compétentes ratione materiae, doivent être mises en oeuvre dans le droit pénal interne. Bien que la prééminence de la norme internationale sur le droit interne en général ait été reconnue par la Cour de Cassation, cette prééminence est limitée aux dispositions qui ont un effet direct. Les dispositions de droit international pénal qui criminalisent un comportement ne peuvent avoir un tel effet: ce serait contraire au principe de légalité qui requiert que les délits et les sanctions émanent du Parlement, en vertu de l'adage nullum crimen, nulla poena sine lege.“*

– En application de la méthode décrite ci-dessus, l'article 135-1 introduit l'infraction prévue à l'article 1 de la décision-cadre dans le Code pénal. C'est donc pour la première fois que l'incrimination de l'acte de terrorisme en tant qu'infraction pénale autonome fait l'objet d'une définition légale inscrite dans le Code pénal. Cette infraction autonome ainsi créée y est définie comme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins 2 ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et qui a été commis intentionnellement dans un but terroriste.

L'incrimination contenue à l'article 135-1, dont le texte s'inspire étroitement du libellé de l'article 1 de la décision-cadre, suppose que les conditions objectives et subjectives suivantes soient réunies cumulativement:

\* Les conditions objectives:

+ L'acte de terrorisme suppose d'abord la commission d'un crime ou d'un délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins 2 ans ou d'une peine plus grave.

L'option ainsi retenue – définir l'acte de terrorisme par rapport à tout crime et délit assorti d'un seuil de peine d'un maximum de 2 ans au moins – dépasse les exigences contenues à l'article 1 de la décision-cadre, qui définit l'acte de terrorisme par rapport à une liste limitée d'infractions primaires. Ce choix a été effectué en raison des considérations suivantes: d'une part, en pratique, le terrorisme est susceptible de se manifester par rapport à un éventail plus large d'infractions primaires que celles prévues aux points (a) à (j) de l'article 1 de la décision-cadre. En effet, dans la mesure où tout crime et délit d'une certaine gravité est susceptible d'être détourné de sa finalité initiale et d'être commis dans un but terroriste, il convient d'éviter qu'un acte manifestement inspiré d'une motivation terroriste puisse ne pas être puni à ce titre faute de figurer dans la liste. La méthode retenue présente encore l'avantage d'englober tous les agissements qui sont susceptibles d'être incriminés dans le futur dans le Code pénal ou dans une loi spéciale, dès lors qu'ils sont assortis d'une peine privative de liberté d'au moins 2 ans. D'autre part, ce seuil de peine a été retenu afin de réserver l'éventuelle incrimination d'acte de terrorisme à des manifestations criminelles d'une certaine gravité, à savoir les crimes et délits assortis d'une peine privative dont le maximum est égal à deux ans au moins.

Il convient de noter que la référence aux crimes et délits assortis d'un seuil de peine minimum de deux ans englobe non seulement les infractions visées à l'article 1 (a) à (j) de la décision-cadre, mais également celles visées à l'article 1bis de la décision-cadre. En effet, aussi bien les infractions de vol aggravé (articles 467 à 469 et 471 à 475 du Code pénal), d'établissement de faux documents administratifs (article 198 du Code pénal) que de chantage (article 470 du Code pénal) sont assorties d'une peine privative de liberté dont le maximum est égal à deux ans au moins.



- + La deuxième condition objective réside dans les conséquences – effectives ou possibles – que ces crimes et délits peuvent entraîner.

La décision-cadre prévoit en effet dans son article 1er que les actes en question doivent être susceptibles de porter gravement atteinte, par leur nature ou leur contexte, à un pays ou à une organisation internationale. L'article 135-1 reprend cette condition objective, en reproduisant textuellement le libellé de l'article 1 de la décision-cadre.

- \* La condition subjective (l'élément moral).

Les infractions de base sont susceptibles d'être incriminées au titre de l'article 135-1 si elles ont été commises intentionnellement avec un mobile spécifique, qui est l'objectif terroriste. En effet, il faut que l'auteur des agissements de base ait été animé par un mobile terroriste spécifique pour pouvoir être poursuivi au titre d'acte de terrorisme.

Conformément à l'article 135-1, qui reprend fidèlement le libellé de l'article 1 de la décision-cadre, cet objectif terroriste est donné dès lors que les agissements sont commis dans le but de :

- gravement intimider une population,
- contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Ce texte reprend fidèlement le libellé de l'article 1 de la décision-cadre, et le complète par une référence aux „organismes“ internationaux. Cette dernière référence a été intégrée à l'article 135-1 afin de traduire les exigences de l'article 9, 1. e) de la décision-cadre. En vertu de l'article 9, 1. e) précité, les Etats membres doivent établir leur compétence à l'égard des infractions de terrorisme qui ont été commises contre une institution de l'Union européenne ou contre un organisme créé conformément aux traités instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne et ayant son siège dans l'Etat membre concerné. La référence aux „organismes“ internationaux à l'article 135-1 vise ainsi à couvrir cette règle de compétence des juridictions.

Il convient de préciser dans ce contexte que l'article 135-1 omet de manière délibérée d'inclure une condition supplémentaire qui est prévue à l'article 421-1 du Nouveau Code pénal français, en vertu de laquelle les infractions primaires doivent avoir été commises „en relation avec une entreprise individuelle ou collective“. En effet, le présent projet de loi retient que l'acte de terrorisme doit être incriminé dès lors que les conditions objectives et subjectives de l'article 135-1 en sont remplies, indépendamment de la question de savoir si l'auteur a ou n'a pas agi individuellement, respectivement dans le cadre ou en relation avec un groupe structuré, qu'il soit ou non du type groupe terroriste ou encore organisation criminelle.

Si l'article 3 de la décision-cadre incrimine le fait d'inciter à commettre un acte terroriste ou encore le fait de s'en rendre complice, l'article 135-1 omet de reprendre ces incriminations, qui sont punissables de plein droit en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal. Il en est de même de la tentative de commettre pareils actes terroristes, incriminée en vertu de l'article 3, 2. de la décision-cadre, qui est également punissable de plein droit suivant la graduation des peines prévues à l'article 52 du Code pénal.

Il reste encore à noter que l'infraction d'acte de terrorisme contenue à l'article 135-1 satisfait également aux exigences de l'article 2, 1. b) de la Convention, qui contient à son tour une définition propre de l'acte terroriste. En effet, si l'article 2, 1. b) de la Convention incrimine „tout acte qui est destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, – cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque“, force est de constater que cette incrimination est couverte par la définition globale de l'article 135-1.

Le libellé de l'article 135-1 permet par ailleurs d'englober également les incriminations contenues à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 décembre 1997 (ci-après dénommée la „Convention du 15 décembre 1997“). En effet, commet une infraction aux termes dudit article 2 „toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation

*gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:*

- a) *dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou*
- b) *dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables“.*

Si cette Convention a été signée par le Luxembourg, elle n'a pas encore été ratifiée à ce jour. Il y a cependant lieu de souligner qu'un projet de loi d'approbation de cette Convention est actuellement engagé dans la procédure législative.

Il échet encore de noter dans ce contexte que la compétence matérielle pour connaître des infractions prévues à l'article 135-1 est régie par l'article 9, 1. de la décision-cadre, dont le contenu ne nécessite point de mesures de transposition en droit interne.

En effet, l'article 9, 1. a) de la décision-cadre, relatif à la compétence dite „territoriale“, est couvert par l'article 3 du Code pénal. Quant à la compétence dite „personnelle“ prévue par l'article 9, 1. c) de la décision-cadre, elle est couverte à son tour par l'article 5, premier alinéa du Code d'instruction criminelle.

La règle de compétence visée à l'article 9, 1. b) de la décision-cadre est régie par les articles 121 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 *ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois* et 37 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 *relative à la réglementation de la navigation aérienne*.

En vertu de l'article 9, 1. d) de la décision-cadre, chaque Etat doit attribuer compétence à ses juridictions nationales dès lors que l'infraction de terrorisme a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire. Cette règle de compétence est couverte par une jurisprudence constante en la matière, attribuant la responsabilité pénale des infractions commises dans le cadre d'une personne morale aux personnes physiques par l'intermédiaire desquelles la personne morale a agi dans chaque cas particulier, dès lors qu'il existe des éléments de rattachement au territoire du Grand-Duché.

La règle de compétence prévue à l'article 9, 1. e) de la décision-cadre a été reprise directement dans le texte même de l'article 135-1. Il est renvoyé aux explications fournies en rapport avec cet article.

– L'article 135-2 assortit l'acte de terrorisme d'une peine de réclusion de quinze à vingt ans. Cette peine est portée à la réclusion à vie lorsque l'acte a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, sans distinguer suivant que cette mort a été causée volontairement ou non.

Les peines sévères retenues par l'article 135-2, à savoir la réclusion de quinze à vingt ans ou encore la réclusion à vie, se justifient d'une part eu égard à l'extrême gravité des faits, et, d'autre part, s'intègrent dans la logique du Code pénal, dont il convient d'établir notamment le parallélisme avec l'article 394 (meurtre).

Elles tiennent également compte des exigences de l'article 4, 1. de la décision-cadre, en vertu desquelles les Etats membres doivent assortir les actes de terrorisme de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, susceptibles d'entraîner l'extradition.

– L'article 135-3 introduit une définition autonome de la notion de „*groupe terroriste*“ dans le Code pénal, en reprenant textuellement, pour ce faire, les conditions prévues par l'article 2 de la décision-cadre. Ces conditions sont au nombre de deux:

\* Il faut un lien entre plusieurs personnes: une „*association structurée de plus de deux personnes*“.  
Il convient de noter qu'aux termes de l'article 2, 1. de la décision-cadre, la notion „*association structurée*“ désigne „*une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée*“.

\* Une finalité spécifique, qui consiste dans l'intention de commettre de façon concertée un ou plusieurs actes de terrorisme visés à l'article 135-1.

– L'article 135-4 introduit des incriminations spécifiques, en fonction du rôle joué et du degré d'implication des diverses personnes dans les activités du groupe terroriste. Le libellé de ces différentes

incriminations reproduit textuellement le libellé de l'article 324ter du Code pénal, relatif à l'organisation criminelle, dont il reprend également les principes d'interprétation.

En incriminant sous le point (1) la participation active à un groupe terroriste, respectivement sous le point (4) la direction d'un groupe terroriste, l'article 135-4 satisfait aux exigences de l'article 2, 2. de la décision-cadre. Les faits d'inciter à commettre une de ces infractions ou de s'en rendre complice, tels que repris à l'article 3, premier alinéa de la décision-cadre, sont de nouveau punissables de plein droit suivant la graduation des peines prévues à l'article 52 du Code pénal.

Concernant le point (5) de l'article 135-4, il y a lieu de noter qu'il traduit les exigences de l'article 9, 4. de la décision-cadre, aux termes duquel chaque Etat membre doit veiller à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels les infractions relatives à un groupe terroriste – telles que reprises aux articles 135-3 et 135-4 du Code pénal – ont été commises en tout ou en partie sur son territoire, quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités criminelles.

Comme pour l'article 324ter, les peines dont les diverses incriminations de l'article 135-4 sont assorties tiennent également compte du rang occupé par la personne dans la hiérarchie du groupe terroriste. Le niveau des peines retenu dépasse cependant les peines prévues à l'article 324ter, ce qui s'explique au vu de la finalité du groupe terroriste, qui est constitué en vue de commettre des actes de terrorisme au sens des articles 135-1 et 135-2.

Les peines retenues par l'article 135-4 tiennent également compte des exigences de l'article 4, 1. et 4, 3. de la décision-cadre. En effet, l'article 4, 3. de la décision-cadre oblige les Etats membres d'assortir la direction d'un groupe terroriste d'une peine d'emprisonnement dont le maximum doit être de quinze ans au moins. Si l'article 135-4 (4) satisfait à cette exigence, l'article 135-4 (1) remplit à son tour les exigences contenues à l'article 4, 3. de la décision-cadre en ce qui concerne la participation active à un groupe terroriste, et qui doit être assortie d'une peine d'emprisonnement dont le maximum doit être de huit ans au moins.

Il échet encore de noter dans ce contexte que les règles de compétence pour connaître de ces infractions, telles qu'elles sont prévues par l'article 9, 1. de la décision-cadre, sont déjà couvertes par les dispositions légales actuellement en vigueur. Il est renvoyé aux explications plus amplement fournies concernant l'article 135-1.

– L'article 135-5 du Code pénal reprend l'infraction qui constitue l'objet même de la Convention, à savoir le financement du terrorisme, telle que cette infraction est définie par l'article 2 de la Convention.

Les éléments constitutifs de l'acte de financement du terrorisme sont au nombre de trois:

\* Il faut un financement au sens de l'article 2, 1. de la Convention.

Afin de remplir cette condition, la définition du financement, introduite à l'article 135-5 du Code pénal, s'inspire étroitement des termes de l'article 2, 1. de la Convention et incrimine dès lors le comportement de toute personne qui *par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, a fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre* une des infractions visées par l'article 2, 1. a ou b de la Convention.

Dans ce contexte, il convient de souligner que la référence globale aux „*fonds, valeurs ou biens de toute nature*“ couvre notamment les „*biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit*“. Si ces exemples sont repris dans la définition de l'article 1, 1. de la Convention, ils n'ont pas été intégrés directement dans le corps même du texte de l'article 135-5 du Code pénal afin d'éviter des lourdeurs de style.

Il y a encore lieu de constater dans ce contexte que la mise en oeuvre concrète de cette définition exigera l'introduction de techniques spéciales d'investigations dans le Code d'instruction criminelle, qui y font actuellement défaut. Ces techniques sont cependant traitées dans le cadre d'un avant-projet de loi sur la criminalité informatique, qui est actuellement en voie d'élaboration.

\* Le financement doit être utilisé en vue de commettre une des infractions visées à l'article 2, 1. a ou b de la Convention.

La méthode adoptée par la Convention consiste ainsi à définir le financement du terrorisme par rapport aux infractions suivantes:

- + L'article 2, 1. a. définit d'abord le financement par rapport aux infractions contenues dans des conventions spécifiques énumérées à l'Annexe de la Convention. L'article 2, 2. a précise de même que les Etats doivent incriminer au moins le financement des infractions qui sont définies dans les conventions citées dans cette Annexe et qui ont déjà été ratifiées par les Etats.

Il convient ainsi de vérifier d'une part quelles conventions ont déjà été ratifiées par le Luxembourg, et d'autre part, si les conventions ratifiées ont été correctement transposées en droit interne.

Il y a lieu de constater qu'à ce jour, le Luxembourg a ratifié les conventions énumérées aux points 1.<sup>1</sup>, 2.<sup>2</sup>, 4.<sup>3</sup> et 5.<sup>4</sup> de l'Annexe, respectivement en date des 23 décembre 1978, 18 mai 1982, 29 avril 1991 et 6 septembre 1991. L'état de transposition de ces conventions peut être résumé comme suit:

- Les infractions définies à l'article 1er de la convention citée sous le point 1. de l'Annexe – à savoir la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970* – ont été transposées dans le cadre de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation aérienne, et plus précisément à l'article 31, §1, 2) de cette loi. Les infractions reprises à l'article 1er de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971* sont couvertes par l'article 31, §1, 1) de la loi précitée du 31 janvier 1948. L'incrimination de financement de ces infractions se doit dès lors d'être traitée dans le cadre de cette loi spéciale (cf. les commentaires exposés sous l'article 3 du présent projet de loi).
  - La convention énumérée sous le point 4. – à savoir la *Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979* – a été transposée en droit interne par la loi du 29 novembre 1982, complétant le Code pénal par un nouvel article 442-1, relatif à la prise d'otages. La référence à l'article 442-1 est ainsi reprise à l'article 135-5 du Code pénal, qui incrimine dès lors le financement de cette même infraction.
  - Concernant la convention énumérée sous le point 5. – à savoir la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980* –, force est de constater que si elle a été signée et ratifiée, son contenu n'a pas encore été transposé en droit interne à ce jour. Il convient dès lors d'introduire d'abord l'infraction même libellée à l'article 7 de la convention précitée du 3 mars 1980, avant d'en incriminer le financement. Ces infractions sont reprises dans le cadre de l'article 4 du présent projet de loi.
  - Il y a encore lieu de noter que l'incrimination autonome de l'acte de terrorisme contenue à l'article 135-1 du Code pénal englobe également les incriminations prévues à l'article 2 de la Convention du 15 décembre 1997 – qui est citée sous le point 9. de l'Annexe –. Dans la mesure où les infractions définies par la Convention du 15 décembre 1997 sont ainsi couvertes par l'article 135-1 du Code pénal, le financement de ces mêmes infractions est également incriminé en vertu de l'article 135-5 du Code pénal, qui inclut une référence à l'article 135-1 du Code pénal.
- + Le financement est encore introduit par rapport à une infraction propre qui est prévue à l'article 2, 1. b. de la Convention. Cette infraction, qui reprend à son tour une définition de l'acte terroriste, est couverte par l'incrimination globale contenue aux articles 135-1 et 135-2 du Code pénal. Il est en conséquence renvoyé aux explications fournies en rapport avec les articles 135-1 et 135-2 du Code pénal.

Le financement de l'infraction prévue aux articles 135-1 et 135-2 est repris à l'article 135-5 moyennant l'inclusion d'une référence expresse aux articles 135-1 et 135-2.

Il convient de noter que l'article 2, 3. de la Convention étend davantage la portée de l'infraction de financement du terrorisme, dans la mesure où il précise expressément que l'infraction est consacrée indépendamment de la question de savoir si les fonds ont été effectivement utilisés pour

1 *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (La Haye, le 16 décembre 1970)

2 *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal, le 23 septembre 1971)

3 *Convention internationale contre la prise d'otages* (17 décembre 1979)

4 *Convention sur la protection physique des matières nucléaires* (Vienne, le 3 mars 1980)

commettre l'une des infractions visées par la Convention. Cette condition, qui constitue en réalité une condition négative, a été reprise directement dans le corps même du texte de l'article 135-5.

Il y a encore lieu de souligner dans ce contexte que le présent projet de loi définit le financement du terrorisme également par rapport à l'infraction de participation à un groupe terroriste, telle que cette infraction est introduite aux articles 135-3 et 135-4 du Code pénal. Si cette extension de l'infraction de financement du terrorisme va au-delà des exigences tant de la décision-cadre que de la Convention, elle a été prévue afin d'incriminer de manière large toute forme de financement du terrorisme.

- \* L'élément intentionnel, ou encore le dol général, est reflété par les termes suivants utilisés à l'article 2, 1. de la Convention, tels que repris à l'article 135-5 du Code pénal: „*illicitement et délibérément.*“

Il convient encore de remarquer que les exigences des articles 2,4. et 2,5. de la Convention ne sont pas reprises dans le corps même du texte des articles 135-1, 135-2, 135-5 et 135-6 du Code pénal, alors qu'elles figurent déjà dans le Code pénal soit comme principe général de droit pénal, soit comme infraction à part entière.

En effet, en vertu de l'article 2, 4. de la Convention, la tentative des infractions prévues aux articles 135-1, 135-2, 135-5 et 135-6 du Code pénal doit également être incriminée. Or, dans la mesure où les infractions prévues par ces articles sont punies d'une peine criminelle, la tentative de commettre ces infractions est punie de plein droit en application de la graduation des peines prévue à l'article 52 du Code pénal.

Les exigences reproduites à l'article 2, 5. a) de la Convention, relatives à la complicité, sont à leur tour couvertes par les principes généraux contenus à l'article 67 du Code pénal. Il en est de même des exigences prévues par l'article 2, 5. b) de la Convention, relatives à la participation, et qui sont punissables de plein droit en application de l'article 66 du Code pénal.

Prévoyant l'hypothèse dans laquelle les infractions prévues par la Convention sont commises par une association de personnes formée dans ce but, l'article 2, 5. c) de la Convention incrimine les comportements de toutes les personnes qui font de manière délibérée partie de cette association. Il convient de noter que ces agissements peuvent être incriminés, en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce, au titre de différentes dispositions du Code pénal:

- \* Soit les articles 322 à 324 du Code pénal relatifs à l'association de malfaiteurs trouveront application. Ces articles incriminent en effet la simple participation à une association de malfaiteurs, sans pour autant couvrir les infractions commises directement dans le cadre de cette association, et qui sont réprimées en vertu des articles 135-1, 135-2, 135-5 et 135-6 du Code pénal. Les dispositions sur le concours des infractions, contenues respectivement aux articles 58 à 64 (concurso réel) et 65 (concurso idéal), trouvent d'ailleurs application dès lors qu'une des infractions prévues aux articles 135-1, 135-2, 135-5 et 135-6 a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs. A noter encore dans ce contexte que dans la mesure où les articles 323 et 324 régissent la simple participation à une association de malfaiteurs, les peines y prévues paraissent appropriées et ne nécessitent point d'adaptation.
- \* Soit les articles 324bis et 324ter du Code pénal relatifs à l'organisation criminelle trouveront application. Il convient cependant de constater que la teneur de l'article 324bis ne cadre pas intégralement avec les exigences de l'article 2, 5. c) i) de la Convention, dans la mesure où l'article 324bis contient une condition supplémentaire à celles posées par l'article 2, 5. c) i) de la Convention, à savoir que l'organisation criminelle doit avoir comme but l'obtention d'avantages patrimoniaux.
- \* Soit les agissements peuvent être incriminés au titre de la participation à un groupe terroriste, telle que cette infraction est introduite par le présent projet de loi aux articles 135-3 et 135-4 du Code pénal.

Il reste à souligner que suite à l'introduction de l'article 135-5 dans le Code pénal, le Luxembourg a pleinement satisfait aux exigences posées à cette fin par le Conseil de Sécurité, telles qu'elles sont reprises sous les points 1. a), 1. b), 1. d) et 2. e) de la Résolution 1373 du 28 septembre 2001. En ce faisant, le Luxembourg a également tenu compte du point II des Recommandations spéciales en matière de terrorisme adoptées le 30 octobre 2001 par le GAFI, et qui invite ses membres à „*ériger en infraction pénale le financement du terrorisme*“.



– Concernant les peines retenues, l'article 135-6 assortit le financement des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1 des mêmes peines que celles retenues pour les infractions primaires.

Cette solution se justifie de nouveau par le degré d'extrême gravité des infractions de financement du terrorisme, dont la commission doit être réprimée par l'application de peines sévères.

– L'article 135-7 institue dans son premier alinéa une excuse absolutoire qu'il assortit des conditions cumulatives suivantes:

- \* Il faut que la personne coopère avec les autorités judiciaires avant même qu'une infraction aux articles 135-1, 135-2, 135-5 ou 135-6 ou encore une tentative d'infraction à ces mêmes articles n'ait été commise.
- \* L'exemption suppose de même que la personne révèle aux autorités judiciaires – préalablement à toute poursuite – des informations sur des faits de nature à mener à une tentative d'infraction de terrorisme, voire à une infraction consommée de terrorisme, ou encore sur l'identité des auteurs de ces faits. Cette condition vise directement les actes préparatoires à un acte terroriste tel que p. ex. l'achat d'explosifs.

Outre le régime de l'exemption des peines, l'article 135-7 prévoit dans son alinéa deuxième un cas d'excuse atténuante en faveur de l'auteur d'un acte de terrorisme ou de financement de terrorisme qui aura activement collaboré avec les autorités judiciaires après le commencement des poursuites judiciaires, en leur fournissant des informations sur l'identité des coauteurs restés inconnus. Dans cette hypothèse, l'auteur d'une des infractions visées aux articles 135-1, 135-2, 135-5 et 135-6 voit sa peine réduite à la peine immédiatement inférieure à celle dont l'infraction est assortie, conformément à la graduation des peines prévue par l'article 52 du Code pénal.

Les régimes d'exemption et de réduction des peines sont mis en place par le présent projet de loi dans la mesure où ils permettront certainement en pratique de contribuer efficacement au difficile combat contre le terrorisme. En effet, la perspective d'une exemption ou d'une réduction de peine automatiques auront pour le terroriste un caractère beaucoup plus incitatif que la considération d'une très aléatoire atténuation de la sanction, abandonnée à la décision discrétionnaire de la juridiction répressive.

A noter que le régime de réduction des peines tient également compte des conditions reprises à l'article 6 de la décision-cadre.

– L'article 135-8 institue un régime d'exemption des peines en faveur des personnes participant à un groupe terroriste. Les membres d'un groupe terroriste peuvent ainsi bénéficier de cette excuse absolutoire dès lors qu'elles fournissent aux autorités, préalablement à la tentative de commettre des infractions de nature terroriste et au commencement des poursuites, des informations sur l'existence de ce groupe et sur les noms de leurs dirigeants.

Le régime d'exemption en faveur des participants à un groupe terroriste a été institué à l'article 135-8 afin d'établir un parallélisme avec l'article 326 du Code pénal, qui prévoit le même régime en faveur des participants à une organisation criminelle. Sous réserve de quelques adaptations, l'article 135-8 reprend d'ailleurs fidèlement le libellé de l'article 326 du Code pénal.

## 2) Article 506-1 du Code pénal

Le présent projet de loi propose par ailleurs l'adoption de mesures supplémentaires, consistant à étendre la définition de l'infraction de blanchiment moyennant l'inclusion des infractions de terrorisme nouvellement définies aux articles 135-1 à 135-6 directement dans la liste des infractions primaires.

Ce faisant, le Luxembourg traduit en droit interne les Recommandations spéciales adoptées par le GAFI en date du 30 octobre 2001 sur le financement du terrorisme. En effet, en vertu du point II. de ces Recommandations spéciales, les membres du GAFI sont invités à s'assurer que les infractions de financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes sont „désignées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux“.

L'extension de l'infraction de blanchiment de la manière préconisée dans le présent article permet également de tenir compte de l'article 1, E) de la Directive 2001/97 /CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. Conformément au dernier tiret dudit article 1 E), les Etats membres doivent incriminer au titre d'infractions primaires au blanchiment



toute „*infraction susceptible de générer des produits substantiels et qui est passible d'une peine d'emprisonnement sévère, conformément au droit pénal de chaque Etat membre*“.

Il convient encore de souligner que cette extension de l'infraction de blanchiment permet également de satisfaire aux souhaits exprimés par le Conseil de Sécurité de l'ONU sous le point 4. de sa Résolution 1373 au 28 septembre 2001. En effet, après avoir noté avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et le blanchiment, le Conseil de Sécurité y invite les Etats Parties à „*renforcer la coordination des efforts accomplis au niveau national, sous-régional, régional et international afin de renforcer l'action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale*“.

#### Article 2

En complétant l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle, l'article 2 du présent projet de loi reprend les exigences prévues par l'article 9, 3. de la décision-cadre et les articles 7, 4. et 10, 1. de la Convention.

En effet, les articles 9, 3. de la décision-cadre et 7, 4. et 10, 1. de la Convention consacrent le principe „*aut dedere aut judicare*“, ou encore „*extrader ou juger*“. En vertu de ce principe, un Etat encourt l'obligation alternative suivante lorsque l'auteur présumé d'une des infractions visées respectivement par la décision-cadre ou la Convention se trouve sur son territoire, et que l'extradition en est demandée par un autre Etat:

- + soit il décide de procéder à l'extradition de cette personne;
- + soit il décide de ne pas l'extrader, auquel cas il est alors obligé de soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires afin qu'un jugement puisse y être pris.

Si chaque Etat conserve ainsi la faculté de choisir entre le fait d'extrader ou alors de juger l'auteur présumé d'une des infractions visées dans la décision-cadre ou la Convention, il n'en demeure pas moins qu'il a une obligation de retenir l'une ou l'autre option.

Actuellement, l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle applique le principe „*aut dedere aut judicare*“ aux seules infractions visées aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal (actes de torture). Il y a dès lors lieu de modifier l'article 7-4 précité, de manière à englober les infractions reprises respectivement aux articles 1 à 3 de la décision-cadre et 2 de la Convention, et dont le contenu a été transposé dans le Code pénal par les articles 135-1 à 135-6.

De plus, dans la mesure où les articles 6, 4. et 8, 1. de la Convention du 15 décembre 1997 consacrent à leur tour le principe „*aut dedere, aut judicare*“, l'article 7-4, par sa référence à l'article 135-1, en transpose dorénavant le contenu.

#### Article 3

L'article 3 du présent projet de loi reprend les exigences des articles 2, 1. a et 4 de la Convention.

En vertu des articles 2, 1. a et 4 précités, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention et qu'il a déjà ratifiées. Il est renvoyé dans ce contexte au détail des commentaires développés concernant l'article 135-5 du Code pénal.

Les infractions visées dans la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970* ont été introduites par la loi du 19 mai 1978 à l'article 31, § 1, 2) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 *relative à la réglementation de la navigation aérienne*. Les infractions prévues par la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971* sont reprises à l'article 31, § 1, 1) de la loi précitée du 31 janvier 1948 *relative à la réglementation de la navigation aérienne*.

Afin de tenir compte des exigences des articles 2, 1. a et 4 précités de la Convention, il convient dès lors de compléter la loi modifiée du 31 janvier 1948 *relative à la réglementation de la navigation aérienne* par un nouvel article 31-1, qui incrimine le financement des infractions prévues à l'article 31 de cette loi. L'article 3 du présent projet de loi a pour objectif d'introduire cet article 31-1 dans la loi précitée du 31 janvier 1948.

Afin d'assurer une cohérence avec l'article 135-6 du Code pénal, l'article 31-1 assortit le financement des infractions décrites à l'article 31 des mêmes peines que celles retenues pour les infractions de base.

#### Article 4

L'article 4 du présent projet de loi reprend les exigences des articles 2, 1. a et 4 de la Convention, en introduisant en droit interne les règles contenues dans la convention citée au point 5. de l'Annexe, à savoir la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980* (ci-après dénommée la „Convention du 3 mars 1980“).

Si cette Convention du 3 mars 1980 a été signée et ratifiée par le Luxembourg, force est cependant de constater que son contenu n'a pas encore été transposé en droit interne, en dépit de la remarque formulée à cette fin en date du 8 février 1985 par la Commission des Affaires étrangères dans son rapport au projet de loi No 2833 portant approbation de cette Convention.

Afin de remédier à cette lacune, le présent projet de loi introduit d'abord les incriminations contenues à l'article 7 de la Convention du 3 mars 1980 directement dans la loi du 11 avril 1985 qui en porte approbation, et plus précisément dans le cadre d'un nouvel article 2 de cette loi. Dans cet article 2 précité, l'accent est mis sur le caractère hautement dangereux des matières qui constituent l'objet ou le produit de l'infraction – à savoir les matières nucléaires – et non pas sur la diversité des comportements y relatifs, ce qui explique l'uniformité des peines retenues. La portée exacte des termes de „matières nucléaires“ et d'„uranium enrichi en uranium 235 ou 233“ est précisée à l'article 1 a) et 1 b) de la Convention du 3 mars 1980.

L'article 3 de cette loi du 11 avril 1985 incrimine ensuite le financement de ces mêmes infractions, tenant ainsi compte des exigences de l'article 2 de la Convention. Le libellé dudit article 3 est de nouveau aligné sur le texte de l'article 2, 1. de la Convention.

L'article 3 assortit le financement des infractions visées à l'article 2 des mêmes peines que celles retenues pour l'infraction primaire qui fait l'objet du financement, ce qui permet de nouveau d'assurer une cohérence globale avec l'article 135-6 du Code pénal.

Le principe „aut dedere aut judicare“, énoncé à l'article 8 de la Convention du 3 mars 1980, est transposé en droit interne dans le cadre d'un nouvel article 4 de la loi du 11 avril 1985. Dans un souci de cohérence, le libellé de l'article 4 reproduit de nouveau fidèlement celui de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle.

#### Article 5

L'article 5 approuve la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000, et dont le contenu est transposé en droit interne en vertu des articles 1 à 4 du présent projet de loi.

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

### PREAMBULE

LES ETATS PARTIES à la présente Convention,

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1995,

*Rappelant également* toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats,

*Notant* que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les Etats à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Rappelant* l'alinéa *f* du paragraphe 3 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, dans lequel l'Assemblée a invité les Etats à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

*Rappelant également* la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les Etats à considérer en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de sa résolution 51/210,

*Rappelant en outre* la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

*Considérant* que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière,

*Notant* que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

*Convaincus* de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article premier*

Aux fins de la présente Convention:

1. „Fonds“ s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.
2. „Installation gouvernementale ou publique“ s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
3. „Produits“ s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

*Article 2*

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre:
  - a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;
  - b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé, ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'Etat Partie, qui en notifie le depositaire;
- b) Lorsqu'un Etat Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.
3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 du présent article.
4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
5. Commet également une infraction quiconque:
  - a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

- b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;
- c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit:
  - i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;
  - ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 3*

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé est un national de cet Etat et se trouve sur le territoire de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

#### *Article 4*

Chaque Etat Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour:

- a) Eriger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

#### *Article 5*

1. Chaque Etat Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
3. Chaque Etat Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

#### *Article 6*

Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

#### *Article 7*

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque:
  - a) L'infraction a été commise sur son territoire;
  - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou
  - c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque Etat Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque:
  - a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;
  - b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, contre une installation gouvernementale ou publique dudit Etat située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;
  - c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir,
  - d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;
  - e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit Etat.
  
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Etat Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'Etat Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
  
4. Chaque Etat Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.
  
5. Lorsque plus d'un Etat Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les Etats Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.
  
6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat Partie conformément à son droit interne.

#### *Article 8*

1. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.
  
2. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.
  
3. Chaque Etat Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres Etats Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.
  
4. Chaque Etat Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, ou de leur famille.
  
5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

#### *Article 9*

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.



2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit:
  - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
  - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat;
  - c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b* du présent paragraphe.
4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.
6. Lorsqu'un Etat Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats Parties intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### *Article 10*

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.
2. Chaque fois que la législation interne d'un Etat Partie ne l'autorise à extradier ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet Etat et l'Etat demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'Etat Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 11*

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Etats Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.
2. Un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui

concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre Etats Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont réputées être modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### *Article 12*

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

4. Chaque Etat Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres Etats Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires à établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

5. Les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

#### *Article 13*

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les Etats Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.

#### *Article 14*

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### *Article 15*

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la

demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

#### *Article 16*

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie dont la présence est requise dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article:

- a) L'Etat vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée;
- b) L'Etat vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé;
- c) L'Etat vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'Etat à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;
- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

#### *Article 17*

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### *Article 18*

1. Les Etats Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment:

- a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;
- b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est

ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. A cette fin, les Etats Parties doivent envisager:

- i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations;
  - ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;
  - iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;
  - iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.
2. Les Etats Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant:
- a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;
  - b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.
3. Les Etats Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en:
- a) Etablissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;
  - b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur:
    - i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions;
    - ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.
4. Les Etats Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

#### *Article 19*

L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats Parties.

#### *Article 20*

Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

*Article 21*

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

*Article 22*

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat Partie par son droit interne.

*Article 23*

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes:
  - a) Etre ouverts à la participation de tous les Etats;
  - b) Etre entrés en vigueur;
  - c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins vingt-deux Etats Parties à la présente Convention.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les Etats Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.
3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des Etats Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.
4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les Etats Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des Etats Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit Etat Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 24*

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.
3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 25*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 26*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 27*

1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 28*

L'original de la présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 10 janvier 2000.



